



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 17 JUIN 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE,
DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et
VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé :

- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Echevin.

Six points supplémentaires, demandés par Mesdames Brigitte COPPEE, Ingrid KAIRET-COLIGNON, Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Cécile ROUSSEAU et Messieurs Philippe GOOR et Philippe KNAEPEN, Conseillers communaux, sont discutés sous les n° S.P. 37/1, 37/2, 37/3, 37/4, 37/5, 37/6.

Deux points seront discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 37/7 et H.C. n° 58/1.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. INTERPELLATION DEPOSEE PAR MADAME JEANINE BETTE.
2. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 13 05 2019 – Approbation – Décision.
3. INFORMATIONS.
4. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » - Approbation – Décision.
5. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'A.S.B.L. « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Rapport d'évaluation 2018 – Approbation – Décision.

6. FINANCES : A.S.B.L. « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Subside 2019 – Solde – Liquidation – Décision.
7. POLICE ADMINISTRATIVE : Kermesse du Bois-Renaud 2019 – Fermeture du champ de foire et de la musique – Décision.
8. POLICE ADMINISTRATIVE : Kermesse de Buzet Edition 2019 – Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision.
9. POLICE ADMINISTRATIVE : Tour de France 2019 – Festivités communales sur la Place du Centenaire à Luttre le 06 07 2019 – Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation dans des récipients en verre – Décision.
10. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Modification – Décision.
11. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » (ADéL) – Modification – Décision.
12. SERVICE ENSEIGNEMENT : Règlement d'Ordre Intérieur des écoles fondamentales – Modification – Décision.
13. PERSONNEL COMMUNAL : Plan de nomination et de promotion 2019-2024 – Approbation – Décision.
14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques et tarification – Année scolaire 2019-2020 – Décision.
15. FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux – Années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 – Règlement – Taux – Décision.
16. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Exercices 2019 à 2020 – Approbation – Décision
17. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des ateliers récréatifs – Décision.
18. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » - Subside 2019 – Liquidation – Décision.
19. FINANCES : Convention entre la SCRRL REPROBEL et l'Administration communale - Approbation – Décision.
20. FINANCES : Vente d'un scooter de marque Peugeot type Kisbee entreposé à l'Atelier communal suite à une expulsion – Modalités – Décision.
21. FINANCES : Vente d'une embarcation de plaisance saisie par la police de la navigation et déplacée par mesure de police – Modalités – Décision.

22. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’un véhicule utilitaire roulant au CNG – Recours à la centrale d’achats de la Région wallonne – Décision.
23. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique – Recours à la Centrale d’achat de l’A.S.B.L. GIAL – Décision.
24. FINANCES : C.P.A.S. – Compte 2018 – Approbation – Décision.
25. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d’Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement – Composition – Approbation – Décision.
26. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d’Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Adoption du Règlement d’Ordre Intérieur – Approbation – Décision.
27. ENVIRONNEMENT : Contrat de rivière Senne – Soutien financier de la commune pour les années 2020 à 2022 – Approbation – Décision.
28. ENVIRONNEMENT : Contrat de rivière Sambre – Convention de partenariat 2020-2022 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision.
29. TRAVAUX : Construction d’un club-house et de vestiaires sur le site des installations du Club de football PAC-BUZET, rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles, propriété communale – Marché de services d’architecture – Mode de marché, cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
30. CULTURE : Bibliothèques de Pont-à-Celles – Mise à disposition d’un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif développé par la Province de Hainaut – Convention – Approbation – Décision.
31. CULTES : Fabrique d’église Saint Martin à Buzet – Compte 2018 – Approbation – Décision.
32. CULTES : Fabrique d’église Saint Martin à Thiméon – Compte 2018 – Approbation – Décision.
33. CULTES : Fabrique d’église Sainte Vierge à Obaix – Compte 2018 – Approbation – Décision.
34. CULTES : Fabrique d’église Sainte Vierge à Rosseignies – Compte 2018 – Approbation – Décision.
35. CULTES : Fabrique d’église Saint Georges à Viesville – Compte 2018 – Approbation – Décision.
36. CULTES : Fabrique d’église Saint Pierre à Liberchies – Compte 2018 – Approbation – Décision.
37. FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2019 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

38. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'une partie du terrain communal jouxtant l'immeuble sis rue Bout Brûlé n° 17 à Luttre – Décision de principe – Approbation – Décision.
39. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'un excédent de voirie désaffecté situé rue Bourbesée à Pont-à-Celles – Décision de principe – Approbation – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2019 – Retrait – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2019 – Retrait – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième temps (4 périodes) du 1/9/2019 au 31/8/2020 – Décision
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, à quart-temps (6 périodes), du 01 09 2019 au 31 08 2020 – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une fonction également ou mieux rémunérée d'un maître de psychomotricité définitif, à raison de 2 périodes, à partir du 01 09 2019 – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive du 20 12 2018 au 06 01 2019 – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 10 05 2019 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 29 04 2019 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 24 04 2019 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 24 04 2019 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 08 05 2019 – Ratification – Décision.

51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 06 05 2019 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 08 05 2019 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 08 05 2019 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 09 05 2019 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 08 05 2019 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 08 05 2019 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 18 périodes de cours techniques, du 27 03 au 08 05 2019 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction Conseiller à la formation, à raison de 130 périodes de cours techniques, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – INTERPELLATION DEPOSEE PAR MADAME JEANINE BETTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Président de la séance donne la parole à Madame Jeanine BETTE pour son interpellation :
« Le plus souvent assidue aux séances du Conseil communal, je déplore toutefois la mauvaise audition que le public peut avoir du débat entre les mandataires, principalement de ceux qui lui tournent le dos ou aussi de ceux qui n'ont pas un timbre de voix clair ou une tonalité suffisante. Serait-il possible de remédier à ceci par, éventuellement, un système d'amplification vocale ? »

Le président formule la réponse suivante :

« Votre interpellation a retenu toute notre attention.

Tout d'abord, je voudrais vous dire que la présente salle du conseil a été conçue au niveau architectural pour optimiser la qualité du son.

C'est donc dire qu'il y a eu prise en considération de la problématique évoquée.

Nous allons solliciter nos services pour étudier la faisabilité et le coût de certains remèdes. Je cite, par exemple, une autre disposition de la salle voire, comme vous le proposiez timidement, via un système d'amplification dont je crains toutefois le coût.

En attendant, j'invite les membres de cette assemblée à hausser la voix et à articuler le mieux possible.

Au besoin, je me permettrai d'interpeller le conseiller dont l'intonation me paraît insuffisamment audible.

Je vous prie de croire, Madame BETTE, à l'assurance de toute ma considération. ».

Madame Jeanine BETTE répond ensuite :

« Je vais donc attendre la suite. Je souhaiterais qu'à la fin de la séance l'on interroge le public présent pour savoir s'il a eu aussi des difficultés d'audition et/ou de compréhension. ».

Ensuite de quoi l'interpellation est terminée.

S.P. n° 2 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 05 2019

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 23 oui et 1 abstention (MARTIN) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2019 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 3 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Prend acte du courrier suivant :

- Service Public de Wallonie – Le guide de la Transition « Tous une carte à jouer ».
- BRUTELE – 17 05 2019 – Cahier des charges - Obligation pour les promoteurs de prévoir un raccordement au réseau « cuivre » (DSL) – Rappel.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – 13 05 2019 – Assemblée générale Ordinaire du 05 06 2019 – Convocation.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 15 05 2019 – Passation des marchés publics via la règle du « In House ».

- S.P.W./Mobilité/Infrastructures – 16 05 2019 – Organisation de la Semaine de la Mobilité 2019 du 16 au 22 septembre – Participation.
- René COLLIN, Ministre de l’Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine – 17 05 2019 – Appel à projets « C’est ma ruralité ».
- S.P.W./Fiscalité/Département du Support opérationnel/Direction de la Communication et des Relations avec les Usagers – 16 05 2019 – Renouvellement de la campagne d’informations aux contribuables wallons en matière de taxe portant sur l’usage des remorques.
- BOFAS – 15 05 2019 – Accord de coopération pour l’assainissement des sols de stations-service.
- OXFAM Solidarité – 13 05 2019 – Urgence Cyclones Idai & Kenneth – Appui aux victimes des cyclones au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe.
- ORES – 09 05 2019 – Assemblée générale du 29 05 2019 – Complément de documentation – Nominations statutaires.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 10 05 2019 – Protocole de collaboration relatif à la prévention de la radicalisation violente.
- S.P.W./Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme/Direction de l’Aménagement Opérationnel et de la Ville – 09 05 2019 – Perspective de développement urbain – Mise en réseau des villes wallonnes.
- S.W.D.E. – 13 05 2019 – Documents relatifs à l’Assemblée générale ordinaire du 28 05 2019.
- S.P.W./Département de l’Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 10 05 2019 – Demande de liquidation de subside dans le cadre de l’opération UREBA – Remplacement du système de chauffage de l’église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Accusé de réception.
- S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 06 05 2019 – Opération « Eté solidaire, je suis partenaire » 2019 – Projet retenu et octroi d’un subside.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – 06 05 2019 – Désignation des trois administrateurs et du membre du Comité d’Attribution au sein de la S.L.S.P. Les Jardins de Wallonie.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des Infrastructures sportives – 07 05 2019 – Rénovation des toitures du Hall des sports de Luttre – Liquidation solde du subside.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 03 05 2019 – Mise en œuvre du SEC 2010 – Reporting financier sur les projets de partenariat public-privé (projets PPP), de concessions et de contrats similaires – Appel 2019.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 02 05 2019 – Compensation liée à la forfaitarisation des réductions du Prl pour enfants et personnes à charges – Exercice budgétaire 2019.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 24 04 2019 – Délibération du Collège communal du 18 03 2019 – Fourniture de carburant – Attribution de marché – Aucune mesure de tutelle donc devenue exécutoire.
- S.P.W./Département des Infrastructures Locales – 25 04 2019 – Prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021.
- S.P.W./Département des Infrastructures subsidiées/Direction des Bâtiments – 25 04 2019 – Octroi d’une subvention aux communes pour l’achat de matériel et de matières premières pour assurer l’entretien des cimetières.
- O.N.E. – 25 04 2019 – Accueil extrascolaire – Inspection comptable – Félicitation pour la qualité du travail.
- S.P.W./Département des infrastructures locales – 26 04 2019 – Situation du plan d’investissement 2017-2018.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 26 04 2019 – Renouvellement de l’adhésion à la centrale d’achat de

l'intercommunale ORES Assets en matière de travaux d'éclairage public – Prorogation délai d'approbation.

- S.P.W./Département des Politiques publiques locales – 26 04 2019 – Fonds des Communes AB 43.04 – Répartition pour l'exercice 2019 – Solde.
- S.P.W./Département des infrastructures locales/Direction des espaces publics subsidiés – 26 04 2019 – Plan d'investissement 2013-2016 – Egouttage et amélioration de la rue du Cimetière à Pont-à-Celles.
- S.P.W./DPA/Direction de Charleroi – 29 04 2019 – Nomination du Fonctionnaire technique.
- A.S.B.L. ASTA – 30 04 2019 – Transport des personnes à mobilité très réduite lors des élections fédérales, régionales et européennes du 26 05 2019.
- Handicap International – 30 04 2019 – Cyclone au Mozambique.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du Territoire, Travaux publics, Mobilité, Transports, Bien-être animal – 29 04 2019 – Invitation signature « Green Deal ».
- Service Public Fédéral/Finances – 24 05 2019 – Fiscalité communale – Système d'avances : décompte 2019.
- Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut » - 24 05 2019 – Désignation des représentants communaux.
- Commune de Manage – 23 05 2019 – Appel à projets provincial dans le cadre de la supracommunalité – Délibération du Collège communal du 29 04 2019 – Suite défavorable au projet.
- O.N.E. – 27 05 2019 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – 1^{er} trimestre 2019.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture – 27 05 2019 – Subvention octroyée dans le cadre de l'appel à projet d'équipement 2018 – Liquidation.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du Territoire, Travaux publics, Mobilité et Transports, Bien-être animal – 22 05 2019 – Stratégie Régionale de Mobilité – volet I : mobilité des personnes : 10 orientations stratégiques pour mettre en œuvre la vision FAST 2030.
- Service Public de Wallonie – 27 05 2019 – Consultation sur le projet de Plan Air Climat Energie 2030.
- S.P.W./Département des Politiques locales/Perspective et Développement – 22 05 2019 - Guichet des pouvoirs locaux – Nouveau système d'authentification et évolutions futures.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des marchés publics et du Patrimoine – 23 05 2019 – Délibération du Conseil communal du 15 04 2019 – Renouvellement de l'adhésion à la Centrale d'achat de l'intercommunale ORES Assets en matière de travaux d'éclairage public – Aucune mesure de tutelle donc devenue pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département des Comités d'Acquisition/Direction de Charleroi – 30 04 2019 – Droits d'Enregistrement Cession à titre gratuit d'une bande de terrain située rue Léopold III 47 à Buzet à l'A.S.B.L. Les Œuvres du Doyenné de Gosselies.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Prospective et du Développement – 30 04 2019 – Circulaire – Elections 2019 – Initiative en faveur de l'accessibilité, du volontariat pour la fonction d'assesseur, du vote des jeunes et de l'inscription comme donneur d'organes.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Considérant que chaque année, le Collège communal devra établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport sera soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Considérant que l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ;

Considérant que le développement local de la commune de Pont-à-Celles relève naturellement de l'intérêt général ;

Vu le projet de contrat de gestion proposé par le Collège communal, à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », couvrant les années 2019 à 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant l'amendement proposé par Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale, visant à reporter le point au prochain Conseil communal ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 10 voix pour et 14 voix contre (TAVIER, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, DUPONT, LUKALU, LIPPE, BUCKENS, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE) ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui et 10 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) :

Article 1

D'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », tel que repris ci-après :

CONTRAT DE GESTION
ENTRE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES
ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL
DE PONT-A-CELLES »

Années 2019 à 2021

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Pont-à-Celles, ci-après dénommée « la Commune », représentée par M. Pascal TAVIER, Bourgmestre et M. Gilles CUSTERS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 11 février 2019 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles, Place des Résistants n°5/001, valablement représentée par XXXXXXXXXXXX, agissant à titre de personnes pouvant engager l'asbl par application de l'article 24 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Charleroi, en date du 8 novembre 2013 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 21 novembre 2013.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 1

La Commune confie à l'asbl, qui l'accepte, la mission de soutenir le développement de la commune de Pont-à-Celles.

Dans le cadre de cette mission, elle développera notamment les activités suivantes :

- le développement du networking ;
- l'organisation d'un Marché de Noël des producteurs et artisans locaux ;
- la participation à l'organisation d'une rencontre annuelle avec les nouveaux habitants lors de la Journée de la Pomme ;
- l'organisation d'une « Balade des 8 clochers » mettant en valeur le patrimoine de l'entité ;
- l'organisation de réunions communes avec les opérateurs externes et les organisateurs d'événements ;
- l'organisation d'une "Journée de l'Energie" bi-annuelle avec des partenaires extérieurs ;
- l'organisation d'un Salon de l'Emploi tous les deux ans ;
- l'organisation d'initiatives/découvertes des métiers manuels et de l'artisanat pour les élèves 5ème et 6ème primaire ;
- l'étude des possibilités et pertinence de soutenir la démarche associative et citoyenne des porteurs de la monnaie locale Carol'Or.

En outre, l'asbl étudiera l'opportunité et la possibilité de dynamiser l'espace muséal à Liberchies.

L'asbl s'engage à remplir ces missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de ces missions sont détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat.

Article 2

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 3

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 4

L'asbl s'engage à gérer les lieux visés à l'article 5 en bon père de famille.

En outre, l'asbl versera mensuellement une intervention forfaitaire de 250 € à la commune, en guise de participation dans les frais énergétiques et de nettoyage desdits locaux.

Cette intervention forfaitaire sera indexée, chaque année, selon la formule suivante :

intervention forfaitaire de base x nouvel indice
Indice de départ

où :

- indice de départ = indice santé du mois qui précède celui de la conclusion de la convention ;
- nouvel indice = indice santé du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Par ailleurs, l'asbl prendra en charge les frais liés à ses besoins de téléphonie, entendue au sens large (téléphone, fax, internet), et s'engage à renoncer à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la commune du chef d'incendie, tempête, grêle et dégâts des eaux et fera prévoir cet abandon de recours dans la police d'assurance couvrant son contenu.

II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 5

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées aux articles 1^{er} et 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera arrêté par le Conseil communal ;
- du personnel ouvrier (technicienne de surface), celui-ci demeurant néanmoins sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle de la commune.

La commune confie également à l'asbl la gestion des locaux suivants :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5.

En outre, la commune prendra en charge les travaux incombant traditionnellement tant au propriétaire qu'au locataire, ainsi que la couverture des biens susmentionnés par une assurance contre l'incendie avec renonciation, dans la police de ladite assurance, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'asbl du chef d'incendie, tempête, grêle et dégâts des eaux.

III. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 6

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 7

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 8

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 9

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 10

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

IV. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL

Article 11

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, que ce soit par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Article 12

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'asbl. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du

23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. communale doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par :

- les personnes élues et non élues et à qui un mandat aurait été confié dans l'asbl par décision d'un de ses organes, ou en raison de la représentation de la commune ;
- le titulaire de la fonction dirigeante locale ;

Ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président ou d'un autre membre ;
- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à la commune.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'asbl.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'asbl s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de la présente disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- met en péril les missions légales de la commune ;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le(s) représentant(s) qu'elle désignera accèdera(ont) à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'asbl tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 22

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations prévues à l'article L6431-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

V. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 23

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'asbl une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 24

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'asbl après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 25

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 23 et 24 précités, les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. A cet effet, elle s'engage à transmettre à la commune les justificatifs requis.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention reçue de la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention par la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat de gestion, un rapport de gestion relatif à l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint :

- ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'exercice précédent ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- le projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal ;
- le rapport de rémunération visé à l'article 14 du présent contrat de gestion.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse vérifier la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal sur le rapport d'évaluation est notifiée à l'asbl.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 5 du présent contrat de gestion.

Dans cette hypothèse, un avenant au contrat de gestion sera conclu, ces adaptations ne valant que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat de gestion.

VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 30

Le présent contrat de gestion est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour sa première application, le présent contrat de gestion prend cours à la date de sa signature et expire le 31/12/2021.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Sans préjudice de l'article 29 du présent contrat de gestion, en cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants afin de modifier l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien, pour le passé, les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

La Commune se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat de gestion au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 35

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 1^{er} juillet 2020. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 décembre 2020.

Fait à Pont-à-Celles, en quatre exemplaires, le .

Pour l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles »,

Mme Sylviane DEPASSE

M. Yves DELFORGE

Présidente

Vice-Président

Pour la commune de Pont-à-Celles,

M. Gilles CUSTERS

M. Pascal TAVIER

Directeur général

Bourgmestre

**Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Commune de Pont-à-Celles
et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles »**

Indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions par l'asbl

1. Fonctionnement et santé financière de l'asbl

Indicateurs :

- bilan et comptes, relatifs à l'exercice précédent ;
- budget de l'exercice en cours ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal ;

2. Développement de la commune par le biais de diverses activités

- via rapport d'activités :
 - o nombre et types d'actions de développement du networking ;
 - o date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'un Marché de Noël des producteurs et artisans locaux ;
 - o participation à l'organisation d'une rencontre annuelle avec les nouveaux habitants lors de la Journée de la Pomme ;
 - o date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'une « Balade des 8 clochers » mettant en valeur le patrimoine de l'entité ;
 - o date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation de réunions communes avec les opérateurs externes et les organisateurs d'événements ;
 - o date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'une "Journée de l'Energie" bi-annuelle avec des partenaires extérieurs ;
 - o date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'un Salon de l'Emploi tous les deux ans ;
 - o date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'initiatives/découvertes des métiers manuels et de l'artisanat pour les élèves 5ème et 6ème primaire.

3. Respect des obligations légales et statutaires de l'asbl

Indicateurs :

- procès-verbaux des Assemblées générales ;
- rapport de rémunération ;
- dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants, et transmission parallèle de ces documents au Collège communal :
 - 1° statuts de l'asbl et toute modification ;
 - 2° actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'asbl et des commissaires éventuels ;
 - 3° décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er ;
 - 4° comptes annuels de l'asbl
 - 5° texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, justifiant le vote du groupe MR comme suit :

« Le groupe MR ne peut que se réjouir du programme de redéploiement prévu par l'ADEL mais nous estimons qu'avec, à peine, 26 000 € prévu pour un emploi à mi-temps cela ne suffira pas à satisfaire un programme, les objectifs fixés. ».

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2016 à 2018 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl, en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2018 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - FINANCES : A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » – Subside 2019 – Solde – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2019, lequel prévoit à l'article 764/332-03 l'octroi d'un subside de 25.000 € à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant que cette subvention est prévue aux fins, notamment, de permettre à cette asbl d'engager, sur fonds propres, le personnel nécessaire à ses reconnaissance et subsidiation en tant que Centre Sportif Local (CSL), et de réaliser son objet social ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2016 à 2018 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl, en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures sportives communales sises Avenue de la Gare à Luttre, ainsi que trois autres infrastructures sportives extérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 décidant d'allouer le solde (40%) du subside 2018 de 35.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2018, à utiliser dans le cadre de réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle ;

Considérant que sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », cette dernière devait fournir, au cours du premier semestre de l'année 2019 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2018, comptes 2018, rapport d'activités 2018 et budget 2019 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2018, ainsi que son budget 2019, les tarifs de location et de cafétéria, parvenus à la commune le 16 mai 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Considérant que l'utilisation de la subvention communale octroyée en 2018 est techniquement justifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2019 d'un montant total de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2020 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2019, et budget 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2019 de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2019, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Article 2

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2020 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2019, comptes 2019, rapport d'activités 2019 et budget 2020.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 7 - POLICE ADMINISTRATIVE : KERMESSE DU BOIS RENAUD 2019 -
Fermeture du champ de foire et de la musique – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 26 au 30 juillet 2019 inclus, de l'événement « Kermesse du Bois Renaud Edition 2019 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une kermesse proposant l'installation de métiers forains sur la Place du Bois Renaud à 6230 Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 par laquelle ce dernier a décidé de ne pas confier l'organisation de la partie festive de la kermesse au Comité des fêtes représenté par Monsieur Frédéric PAREE, Président, domicilié Place Bois Renaud, 8 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant le souhait des métiers forains prévus de venir s'installer du 26 au 30 juillet 2019 inclus sur la Place du Bois Renaud à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la kermesse ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la kermesse la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable d'interdire de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire au-delà d'une certaine heure et ce, pour toute la durée de la kermesse ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 oui et 1 abstention (LEMAIRE) :

Article 1.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse du Bois Renaud Edition 2019 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00, du vendredi 26 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019.

Article 2.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 3.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 4.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 5.

De notifier le présent règlement :

- aux métiers forains concernés,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - POLICE ADMINISTRATIVE : KERMESSE DE BUZET EDITION 2019 - Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 12 au 15 juillet 2019 inclus, de l'événement « Kermesse de Buzet Edition 2019 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une festivité proposant un tournoi de kicker géant, des animations musicales (concerts cover), des soirées dansantes et un tir de feu d'artifice ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 par laquelle ce dernier a confié l'organisation de la partie festive de la kermesse au Comité des fêtes représenté par Monsieur Wesley LERMINIAUX, Président, domicilié rue de la Station, 3 à 6230 Buzet ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la kermesse ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite à partir de 19h00 et ceci durant toute la durée de la kermesse, afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant que ce même règlement prévoit en son article 87 : « *les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la kermesse tant la fermeture des débits de boissons que la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable de limiter, pour toute la durée de la kermesse, sur le champ de foire, l'heure de fermeture des débits de boissons à 1h00 et de cesser de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, dans le cadre de l'organisation de la « Kermesse de Buzet Edition 2019 », la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.), du vendredi 12 juillet 2019 à 8h00 au mardi 16 juillet 2019 à 8h00, en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site de l'événement :

- Rue de la Station,
- Rue Léopold III,
- Rue Reine Astrid,
- Place Albert 1^{er},
- Rue St-Martin,
- Rue Saint-Joseph,
- Rue de l'Escaille,
- Rue Paul Pastur,
- Rue de Rêves.

Article 2.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse de Buzet Edition 2019 », la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, même non alcoolisée, sur le champ de foire et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, à partir de 19h00 du vendredi 12 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse de Buzet Edition 2019 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00 du vendredi 12 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019.

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur le champ de foire à 1h00 et ce, pour toute la durée de la kermesse, à savoir du vendredi 12 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019.

Article 5.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire-sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8.

De notifier le présent règlement :

- au Comité des fêtes de la Kermesse de Buzet,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - POLICE ADMINISTRATIVE : TOUR DE FRANCE 2019 : FESTIVITES COMMUNALES SUR LA PLACE DU CENTENAIRE A LUTTRE LE 6 JUILLET 2019 - Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation dans des récipients en verre –
Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu le passage de la 1^e étape Bruxelles – Bruxelles du Tour de France 2019, le samedi 6 juillet 2019, sur le territoire de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant d'organiser des activités lors du passage du Tour de France sur le territoire communal, le 6 juillet 2019, sur la Place du Centenaire à 6238 Luttre et d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la Commune et l'Asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de ces festivités communales ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, du samedi 6 juillet 2019 à 8h00 au dimanche 7 juillet 2019 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site des festivités :

- Place du Centenaire ;
- Rue Pachy Couché ;
- Rue Quévry ;
- Rue de l'Escavée ;
- Place des Martyrs ;
- Rue des Combattants ;
- Rue du Commerce ;
- Rue Trieu Nocart ;
- Rue du Pont Neuf.

Article 2.

D'interdire, à l'occasion des festivités organisée dans le cadre du passage du Tour de France, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre et en plastique à usage unique sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, du samedi 6 juillet 2019 à 8h00 au dimanche 7 juillet 2019 à 8h00.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion des festivités organisées dans le cadre du passage du Tour de France, de diffuser ou de jouer de la musique sur la Place du Centenaire, après minuit du samedi 6 juillet au dimanche 7 juillet 2019.

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur la Place du Centenaire à minuit et ce du samedi 6 juillet 2019 au dimanche 7 juillet 2019.

Article 5

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a

provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8

De notifier le présent règlement :

- au Collège communal,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » - Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Hall des Sports de Pont-à-Celles » tels que modifiés par l'Assemblée générale du 10 juin 2013 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que le conseil communal doit proposer à l'Assemblée générale de ladite asbl de désigner cinq représentants communaux au Conseil d'administration ;

Considérant que les groupes politique ECOLO et PP ont donc droit chacun à un siège d'observateur avec voix consultative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux au Conseil d'Administration de l'asbl « Hall des Sports de l'entité Pont-à-Celles » ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de Monsieur Thibaut De Coster, Conseiller communal, sollicitant son remplacement, en tant qu'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration de l'asbl « Hall des Sports de l'entité Pont-à-Celles », par Madame Valérie RASSENEUR ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 24 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant :

- Valérie RASSENEUR : 19 oui, 2 non et 3 abstentions ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est proposée comme observatrice avec voix consultative au Conseil d'Administration de l'asbl « Hall des Sports de l'entité Pont-à-Celles » en remplacement de Monsieur Thibaut DE COSTER : Valérie RASSENEUR.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général.
- à l'intéressée ;
- à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » (ADéL) – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé « ADéL de Pont-à-Celles asbl » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 décidant d'approuver les statuts modifiés de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé

« AdéL de Pont-à-Celles asbl » tels qu'adoptés par son Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2012 ;

Vu les statuts de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » tels que modifiés par l'Assemblée générale du 23 octobre 2013, notamment les articles 6 et 15 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que ces statuts prévoient que le conseil communal doit:

- désigner 5 représentants communaux à l'assemblée générale de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ces représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du conseil communal ;
- proposer 5 représentants au Conseil d'administration de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ces représentants seront nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ;

Considérant que ces représentants doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que l'article L1234-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prescrit : « *Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative* » ;

Considérant que les groupes politique ECOLO et PP ont donc droit chacun à un siège d'observateur avec voix consultative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux au Conseil d'Administration de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de Monsieur Thibaut De Coster, Conseiller communal, sollicitant son remplacement, en tant qu'observateur avec voix consultative à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », par Madame Valérie RASSENEUR ;

Vu les votes secrets auxquels il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part aux votes ;

Considérant que 24 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- à l'Assemblée générale
- Valérie RASSENEUR : 17 oui, 2 non et 5 abstentions
- au Conseil d'administration
- Valérie RASSENEUR : 17 oui, 3 non et 4 abstentions

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désignée comme observatrice avec voix consultative à l'Assemblée générale de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » en remplacement de Monsieur Thibaut DE COSTER : Valérie RASSENEUR.

Article 2

Est proposée comme observatrice avec voix consultative au Conseil d'administration de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » en remplacement de Monsieur Thibaut DE COSTER : Valérie RASSENEUR.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressée ;
- à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en abrégé « ADéL de Pont-à-Celles asbl », Place des Résistants n° 5/001 à 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - SERVICE ENSEIGNEMENT : Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales fondamentales – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement ordinaire de la commune de Pont-à-Celles tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2012 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement et notamment l'article 100 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 adopté par le Parlement de la Communauté française visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles fondamentales comme ce décret en fait l'obligation;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 23 oui et 1 abstention (PIGEOLET) :

Article 1

D'insérer un article XXII bis dans le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales fondamentales, rédigé comme suit :

« § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 6. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. »

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- aux Directions des écoles communales fondamentales de Pont-à-Celles ;
- au service Enseignement ;
- au Président de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 13 – PERSONNEL COMMUNAL : Plan de nomination et de promotion 2019-2024 –
Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1;

Vu le document du 28 mai 2018 transmis par le Service fédéral des pensions relatif à l'évolution de la cotisation de responsabilisation ;

Vu le plan de nomination et de promotion 2019-2024 proposé par le Collège communal ;

Considérant qu'au cours de la législature 2019-2024, un nombre important d'agents statutaires, tant ouvriers qu'employés, rempliront les conditions pour demander leur mise à la pension de retraite anticipée ou être d'office mis à la pension, compte tenu des dispositions légales actuellement en vigueur en matière de pension ;

Considérant en effet que ces départs à la pension devraient concerner 10 agents statutaires sur 33 agents statutaires, soit près de 33% de l'effectif statutaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de préparer l'Administration à ces départs ;

Considérant par ailleurs que 3 postes de brigadier sont actuellement vacants et que 2 autres le seront au cours de la législature à la suite de départs à la pension de 2 brigadiers ;

Considérant également que le Directeur financier pourra partir à la pension au cours de la législature et qu'au vu des difficultés rencontrées par de nombreuses Administrations pour le recrutement d'un grade légal, il apparaît opportun de promouvoir un agent au niveau A1sp au sein du service Finances afin pouvoir ouvrir l'engagement d'un nouveau Directeur financier à la promotion de cet A1sp ;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2013, une cotisation de responsabilisation est imposée aux Administrations communales pour assurer le financement des pensions « publiques » du secteur local ;

Considérant que le montant de cette cotisation est calculé en tenant compte, chaque année, du différentiel entre la charge des pensions supportées par le Fonds de pension solidarisé pour les anciens membres du personnel nommé ou leurs ayants droit (dépenses) et le montant des cotisations pension liées à la masse salariale du personnel statutaire de l'Administration communale (recettes), en manière telle que le montant de la cotisation correspond à la différence entre les deux (= déficit), multipliée par un coefficient de responsabilisation (jusqu'en 2019, 50% et à partir de 2020, augmentation progressive pour arriver à 74% en 2023) ;

Considérant qu'en 2017, le déficit a représenté 218.852,53 € et impliqué le paiement d'une cotisation de responsabilisation de 109.426,27 € ;

Considérant que l'estimation du coût du plan de nomination intègre le coût des cotisations statutaires des nouveaux nommés, la perte des cotisations statutaires des agents partant à la

pension, le coût des cotisations des remplaçants contractuels et le montant de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant que, dans cette estimation du coût du plan de nomination, le montant de la cotisation de responsabilisation doit être revu par rapport aux prévisions transmises par le Service fédéral des pensions puisque la masse des pensions de retraite supportées par le Fond solidarisé augmentera avec les 10 pensions supplémentaires (= dépenses) alors que le montant des recettes sera fonction de la nomination ou non d'agents ;

Considérant en effet que s'il n'y a pas de nominations, les recettes seront moins importantes et le différentiel entre les dépenses et les recettes (= cotisation de responsabilisation) augmentera ;

Considérant en outre qu'en l'absence de personnel nommé, chaque Administration doit rembourser la charge intégrale des pensions supportée par le Fonds des pensions, cette charge représentant, pour l'Administration communale de Pont-à-Celles, 815.875,44 € en 2017 ;

Considérant que, sur la base des informations transmises par le Service fédéral des pensions quant à l'évolution du taux de la cotisation de responsabilisation et au coût minimal des pensions à charge du Fonds de pension solidarisé, le coût du plan de nomination représentera, en 2023, 261.292,21 €, cotisation de responsabilité et engagements contractuels inclus alors qu'en l'absence de plan de nomination, le coût supporté par l'Administration communale représentera 243.255,34€ compte tenu de l'évolution du coût estimé de la cotisation de responsabilisation;

Considérant que le différentiel entre le coût du plan de nomination et le coût d'une politique de non nomination représenterait donc 18.036,87 € ;

Considérant que si le plan de nomination a un coût budgétaire, ce coût doit être envisagé dans sa globalité et notamment au regard du risque à moyen terme, pour l'Administration, de devoir supporter totalement le coût de la charge des pensions des anciens membres du personnel ou de leurs ayants droit ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter un plan de nomination et de promotion pour la législature 2019-2024 ;

Considérant que le plan proposé par le Collège communal ne vise pas uniquement des nominations mais comprend également des promotions ;

Considérant que ces promotions n'auront que peu d'incidence sur le budget dans la mesure où l'on ne peut promouvoir que des agents déjà statutaires ;

Considérant que le plan de nomination et de promotion 2019-2024 a été élaboré de manière à phaser les différentes nominations et promotions sur l'ensemble de la législature en fonction des besoins mais aussi afin d'en assurer la soutenabilité budgétaire ;

Considérant que le plan de nomination et de promotion 2019-2024 concerne différents métiers communaux, de façon à ne pas procéder uniquement à la nomination d'employés ou d'ouvriers ;

Vu la négociation syndicale qui s'est déroulée en date du 6 mai 2019

Vu le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 6 mai 2019 ;

Considérant que le comité de négociation a marqué son accord sur le projet de plan de nomination et de promotion 2019-2024 proposé ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le plan de nomination et de promotion 2019-2024 ci-après :

2019	<u>1 nomination</u> puéricultrice D2 – réserve de recrutement <u>1 nomination</u> chef de bureau technique A1 <u>2 Promotions</u> - brigadier C1
2020	<u>2 nominations</u> - employé D4 – réserve de recrutement <u>1 nomination</u> - Bibliothèque niveau B
2021	<u>1 promotion</u> A1 spécifique <u>1 nomination</u> – chef de bureau technique A1
2022	<u>1 nomination</u> - ouvrier D1 (réserve) <u>1 nomination</u> - Crèche niveau B
2023	<u>1 nominations</u> – ouvrier D1 (réserve) <u>3 Promotions</u> – brigadier C1
2024	<u>1 nomination</u> – ouvrier D1 (réserve)
TOTAL	10 nominations et 6 promotions

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques et tarification – année scolaire 2019-2020 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3321-3 al.1er ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Considérant qu'il y a aussi lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées est de 5 € pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Considérant que le paiement se fera contre remise d'une preuve de paiement conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation, art. L3321-3 al. 1er ;

Considérant que le montant des recettes est inférieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier en date du 22 mai 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'organiser durant l'année scolaire 2019-2020 un accueil, durant les journées pédagogiques, au cours duquel des activités seront développées.

Article 2 :

De fixer la participation financière des parents à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 € par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

Article 3 :

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur ;
- aux directions des écoles communales,
- au Directeur financier,
- au Directeur général,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 – FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux – années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3131-1 §1er 3°;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers récréatifs en matière de personnel et de matériel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs qui reprend notamment les modalités de paiement ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs. La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 3,50 € par enfant et par après-midi. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 3

Durant le mois de septembre 2019, le système de facturation reste d'application selon les mêmes modalités que celles appliquées durant l'année scolaire 2018-2019.

Article 4 :

A partir du 1er octobre 2019, le paiement se fera uniquement par la remise de timbres préalablement achetés à l'Administration communale. Seul ce mode de fonctionnement sera accepté et l'exclusion de l'enfant des ateliers récréatifs pourrait être prononcée s'il est constaté, qu'après le rappel des règles, les parents ne se conforment pas au système de paiement actuel.

Article 5 :

Une réduction est accordée pour les familles de 3 enfants et plus, inscrits et présents aux ateliers récréatifs selon le tableau ci-dessous.

3 enfants	2 payants et 1 gratuit	2 timbres
4 enfants	3 payants et 1 gratuit	3 timbres
5 enfants	4 payants et 1 gratuit	4 timbres

Article 6 :

Les modalités d'achat se définissent comme suit :

- 2 types de carnets : carnet simple de 5 timbres à 17,5 € et carnet double de 10 timbres à 35 €
- Carnets à acheter
 - via un paiement direct sur le compte BE32 0910 1892 2002 en mentionnant le type de carnet choisi, l'adresse d'envoi si différente de celle du compte bancaire et un numéro de téléphone.
 - via le guichet du service finances (lun-mar-mer-jeu-ven de 8h30 à 11h45 et mar-jeu de 13h30 à 16h00).

Les timbres restant en fin d'année ne seront pas remboursés mais pourront être revendus à d'autres parents ou utilisés durant l'année scolaire suivante.

Article 7 :

Si, à titre tout à fait exceptionnel un parent se présente sans timbre, il devra signer un document attestant du montant dû à l'Administration communale et aura 10 jours ouvrables pour fournir le timbre manquant aux ateliers récréatifs.

Si le timbre manquant n'est pas remis comme précisé ci-avant aux ateliers récréatifs, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

Son non-paiement entraînera un rappel « simple » dont les frais fixés à 5 € seront à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi du rappel « simple », une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10 € seront à sa charge et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.1 :

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7.2 :

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7.3 :

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1er du C.D.L.D. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 :

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et au Directeur financier ;
- aux services Taxes et Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Exercices 2019 à 2020 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du collège communal du 27 mai 2019 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire : 3,30 € HTVA soit 3,50 € TVAC
- maternelle : 3,11 € HTVA soit 3,30 € TVAC

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale pour la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2019-2020 s'élève par repas à :

- primaire : 3,50 €
- maternelle : 3,30 €

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 04/06/2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 04/06/2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2020, en ce qui concerne l'année scolaire 2019-2020, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

- primaire : 3,50 €
- maternelle : 3,30 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délais, sera adressée au redevable.

Son non-paiement entraînera un rappel « simple » dont les frais fixés à 5,00 euros seront à charge de redevable.

À défaut de paiement dans le mois de l'envoi du rappel « simple », une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 euros seront à sa charge et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément

aux dispositions du code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des ateliers récréatifs – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 §1^{er} 3^o;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant le nouveau règlement redevance relatif à l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux approuvé au Conseil communal du 17 juin 2019 ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs afin de l'adapter au nouveau règlement redevance susvisé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 18 - FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2019
– Liquidation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2019, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2018, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2019, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2018 ;
- bilan et compte de résultats 2018 ;
- budget 2019.

Vu les bilan et compte de résultats 2018 ainsi que le rapport d'activités 2018 et le budget 2019 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 25 avril et le 15 mai 2019 ;

Vu le rapport du Directeur général du 24 mai 2019 ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2018 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2018 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer le subside 2019 d'un montant de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET) :

Article 1

D'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2019, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2020, les documents suivants :

- rapport d'activités 2019 ;
- bilan et compte de résultats 2019 ;
- budget 2020.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : Convention entre la scrl Reprobel et l'Administration communale – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2018 par laquelle ce dernier approuve un avenant n°1 à la convention cadre 253654 conclue entre la scrl Reprobel et la Commune de Pont-à-Celles pour l'année 2017 ;

Considérant que Reprobel, guichet unique percevant conjointement les deux rémunérations visées par les arrêtés royaux, propose pour l'année 2018 une convention reconductible tacitement, permettant, pour cette année 2018 et suivantes, de poursuivre le système de déclaration antérieur pour la bibliothèque ;

Considérant que la rémunération forfaitaire de 192 € (HTVA) par travailleurs subventionnés convertis en ETP correspond au montant perçu antérieurement, à savoir 3.460 photocopies d'œuvres protégées par personne subventionnée en ETP au tarif de 0,0554 €, tarif fixé par les arrêtés royaux susvisés ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à souscrire à la convention proposée par Reprobel ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la nouvelle convention 253654 à conclure entre la sccl Reprobel et la Commune de Pont-à-Celles telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général,
- au Directeur financier,
- au service des Affaires générales,
- à Reprobel (rue du Trône 98 bte1 à 1050 Bruxelles).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - FINANCES : Vente d'un scooter de marque Peugeot type Kisbee entreposé à l'Atelier communal suite à une expulsion – Modalités – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant qu'un scooter de marque Peugeot type Kisbee, abandonné sur la voie publique suite à une procédure d'expulsion, est entreposé à l'Atelier communal depuis plus d'un an ;

Vu que la Commune, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour permettre à son propriétaire de reprendre possession de son bien ;

Considérant que personne ne s'est manifesté pour reprendre possession du scooter ;

Considérant que la Commune devient dès lors propriétaire de plein droit du bien ;

Considérant que la Commune souhaite vendre ce bien ;

Considérant que la vente de ce véhicule doit se faire en l'absence de la possession des documents d'identification du véhicule ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer les modalités devant régir cette vente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De vendre de gré à gré, au plus offrant, le scooter de marque Peugeot type Kisbee, entreposé à l'Atelier communal de Pont-à-Celles.

Article 2

De confier au Collège communal l'exécution de la vente.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- à l'atelier communal ;
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - FINANCES : Vente d'une embarcation de plaisance saisie par la police de la navigation et déplacée par mesure de police – Modalités – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant qu'une embarcation de plaisance, abandonnée à Viesville, le long du Canal Charleroi-Bruxelles, a été entreposée à l'Atelier communal le 18 mai 2017, et ce sur réquisition de la Police de la Navigation – SPN Sud – Rue Verte Voie, 1 à 4041 Herstal (Fiche d'information N° 000659/2017) ;

Vu que la Commune, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de retrouver le propriétaire de ce véhicule et que personne ne s'est manifesté pour reprendre possession de l'embarcation ;

Vu qu'en l'absence de propriétaire, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que la Commune souhaite vendre ce bien ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer les modalités devant régir cette vente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De vendre de gré à gré, au plus offrant, l'embarcation de plaisance, n° d'immatriculation B05911, entreposée à l'Atelier communal de Pont-à-Celles.

Article 2

De confier au Collège communal l'exécution de la vente.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- à l'atelier communal ;
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule utilitaire roulant au CNG – Recours à la centrale d'achats de la Région wallonne – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achats de fournitures diverses du SPW, d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achats ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par le SPW en date du 14 mai 2008 ; que dès lors rien ne s'oppose à y faire appel dès lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la commune sont disponibles auprès des fournisseurs de celle-ci ;

Considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement du service des travaux il convient d'acquérir un véhicule utilitaire destiné à remplacer un véhicule similaire âgé et à désaffecter ;

Considérant que ce nouveau véhicule pourrait être équipé au CNG et cela afin de diminuer son impact écologique ;

Considérant en effet que dans le cadre du dispositif POLLEC 3, le Conseil communal a adopté, le 9 juillet 2018, un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27 % par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27 % de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO2 de 40 %, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant par ailleurs que, dans la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 adoptée par le Conseil communal en séance du 21 janvier 2019, ce dernier a rappelé sa volonté d'« *Impulser, au niveau local, les petits changements du quotidien qui généreront les grands changements en faveur d'un environnement durable. Notre vision est de concrétiser à l'échelle de notre territoire les objectifs de la Convention des Maires : 27% de renouvelable, -27% d'énergies fossiles, -40% de gaz à effets de serre* » et s'est engagé à « *Encourager au niveau communal l'achat de véhicules protégeant au maximum l'environnement (diminution des émissions de CO2 via des solutions alternatives)* » ;

Considérant également la candidature introduite par la commune de Pont-à-Celles le 26 février 2019 dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » initié par la Région wallonne » ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, la Région wallonne interviendrait, si la candidature de la commune est retenue, à hauteur de 60% dans le prix d'achat d'un véhicule roulant au CNG ;

Considérant que la centrale d'achats de la Région wallonne propose ce type de véhicule ;

Considérant dès lors qu'il peut être recouru à la centrale d'achats du SPW pour la fourniture de ce véhicule ;

Considérant que ce véhicule disposera des caractéristiques techniques suivantes :

- véhicule de type fourgon (1 + 1 place) ;
- blanc ;
- traction avant ;
- 81 kw ;
- 1395 cm³ ;
- consommation moyenne : 6,4l/100 km ;
- 118 g CO²/km ;
- striage complet ;
- striage arrière ;
- plaque de protection métallique sous le moteur ;
- attache-remorque ;
- phares antibrouillards avant ;
- rampe lumineuse 8 feux ;
- prise de courant accessoire ;

Considérant que le montant total de ce marché peut être estimé à 21.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De recourir à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire roulant au CNG.

Ce véhicule disposera des caractéristiques techniques suivantes :

- véhicule de type fourgon (1 + 1 place) ;
- blanc ;
- Traction avant ;
- 81 kw ;
- 1395 cm³ ;
- Consommation moyenne : 6,4l/100 km ;
- 118 g CO²/km ;
- Striage complet ;
- Striage arrière ;
- Plaque de protection métallique sous le moteur ;
- Attache-remorque ;
- Phares antibrouillards avant ;
- Rampe lumineuse 8 feux ;
- Prise de courant accessoire.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique – Recours à la Centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°,7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achats en matière de fournitures et de services informatiques de l'ASBL GIAL e-city et d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achats, telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par l'ASBL GIAL e-city en date du 21 novembre 2017 ; que dès lors rien ne s'oppose à y faire appel dès

lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la commune sont disponibles auprès des fournisseurs de celle-ci

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériel informatique pour différents services de l'administration communale et pour sécuriser les postes de travail de l'administration communale ;

Considérant qu'il peut être recouru à la centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city pour la fourniture de ce matériel informatique ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est de 27.000 euros tvac ;

Considérant que ce matériel informatique sera le suivant :

- Une armoire dans laquelle intégrer 3 switch de 19 pouces ;
- 1 multiprise rackable ;
- 1 firewall ;
- 35 licences windows pro ;
- 40 ssd 250go ;
- 8 licences office 2019 ;
- 5 cartes PCi USB 3.0 ;
- 5 ordinateurs i5 dernière génération ssd 250 go compatible windows 10 pro ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2019 à l'article 104/742-53 (projet 2019001) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De recourir à la centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city pour la fourniture du matériel informatique suivant :

- Une armoire dans laquelle intégrer 3 switch de 19 pouces ;
- 1 multiprise rackable ;
- 1 firewall ;
- 35 licences windows pro ;
- 40 ssd 250go ;
- 8 licences office 2019 ;
- 5 cartes PCi USB 3.0 ;
- 5 ordinateurs i5 dernière génération ssd 250 go compatible windows 10 pro ;

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 24 – FINANCES : C.P.A.S. – Compte relatif à l'exercice 2018 – Approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112ter ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2018, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 28 mai 2019 et est parvenu à l'administration communale le 5 juin 2019 ;

Considérant que ce compte est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni de 9.149,91 € au service ordinaire ; que le Conseil de l'Action sociale propose de porter ce montant au fonds de réserve ordinaire ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 11 juin 2019 approuvant la proposition du Conseil de l'Action sociale de porter le montant du boni ordinaire (9.149,91 €) en fonds de réserve ordinaire ; A CONFIRMER

Considérant la présentation du compte 2018 par le Président du C.P.A.S.;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Considérant qu'après la présentation du compte 2018, le Président du C.P.A.S. est sorti de séance pour le vote, et est rentré en séance après celui-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte 2018 du C.P.A.S. qui se clôture par :

- un boni des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 9.149,91 € ;
- un boni des recettes/dépenses extraordinaires s'élevant au montant de 550 €.

Article 2

De solliciter du Conseil de l'Action sociale qu'il porte le montant de 9.149,91 € en fonds de réserve ordinaire.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au C.P.A.S. ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement – Composition – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/10/1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire conformément à l'article 107 § 1^{er} alinéa 3 du CWATUPE publié au Moniteur Belge du 09/12/1999 ;

VU le Code de Développement Territorial (CoDT), principalement l'article D.I.10 relatif à la composition et au fonctionnement de la CCATM ;

VU la délibération du conseil communal du 11/02/2019 décidant à l'unanimité de renouveler totalement la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la commune de Pont-à-Celles en application des dispositions de l'article D.I.8 du Code du Développement Territorial ;

CONSIDERANT l'appel public aux candidatures de membres effectifs et suppléants pour la CCATM auquel il a été procédé du 20/02/2019 au 22/03/2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cet appel, 19 candidatures recevables (3 femmes/16 hommes) ont été déposées, hors quart communal ;

CONSIDERANT que ce nombre permet une composition de la CCATM suffisamment représentative des divers intérêts présents sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles, sans néanmoins rencontrer une répartition équilibrée femmes/hommes vu le manque de candidates ;

CONSIDERANT la liste suivante proposée par le Collège communal, relative à l'actualisation d'une part de la Présidence de la CCATM et d'autre part de sa composition, hors représentants du quart communal :

PRESIDENCE		
M. Yves DELFORGE		
REPRESENTANTS DE LA POPULATION		
MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS	INTERÊTS
M. Philippe VLEMINCKX	M. José HEUSGHEM	Enjeux économiques
M. Samuel WINS	M. Dany JAUPART	Enjeux énergétiques
M. Michel RADEMAKERS	M. Julien WARY	Aménagement du territoire
M. Carl-Eric BERGEMANN	M. Patrice CHALON	Mobilité
M. Philippe DEROY	M. Simon-Pierre LEONARD	Environnement
M. Sébastien DENOISEUX	Mme Séverine SNAUWAERT	Enjeux sociaux
M. Joël MONNOYE	M. Alain TOLLEBEEK	Patrimoine
Mme Benjamin ENGLEBERT	M. Pascal MEERTS	Risques naturels
M. Colette LEFEBVRE	Mme Anne-Cécile FELIX	Enjeux paysagers

VU les candidatures déposées oralement, en séance, pour les 3 postes effectifs et les 3 postes suppléants du quart communal :

- pour les représentants effectifs : M. Stéphane LEMAIRE, M. Laurent LIPPE, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU et M. Marc STIEMAN ;
- pour les représentants suppléants : M. Jean-Pierre PIGEOLET, Madame Valérie ZUNE, Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON et Mme Cathy NICOLAY ;

VU les votes secrets auxquels il a été procédé ;

CONSIDERANT que 24 conseillers ont pris part au vote ;

CONSIDERANT que 24 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

CONSIDERANT que les votes donnent les résultats suivants :

- pour les représentants communaux effectifs :
 - o Stéphane LEMAIRE : 21 voix
 - o Laurent LIPPE : 21 voix
 - o Martine CAUCHIE-HANOTIAU : 8 voix
 - o Marc STIEMAN : 18 voix
- pour les représentants communaux suppléants :
 - o Jean-Pierre PIGEOLET : 19 voix
 - o Valérie ZUNE : 18 voix
 - o Ingrid KAIRET-COLIGNON : 11 voix
 - o Cathy NICOLAY : 16 voix
- pour le Président et les représentants de la population :

<u>PRESIDENCE</u>							
Prénom et NOM	oui	non	abst				
M. Yves DELFORGE	16	6	2				
<u>MEMBRES REPRESENTANTS LA POPULATION</u>							
<u>MEMBRES EFFECTIFS</u>				<u>MEMBRES SUPPLEANTS</u>			
Prénom et NOM	oui	non	abst	Prénom et NOM	oui	non	abst
M. Philippe VLEMINCKX	21	1	2	M. José HEUSGHEM	17	2	5
M. Samuel WINS	23	0	1	M. Dany JAUPART	17	6	1
M. Michel RADEMAKERS	19	0	5	M. Julien WARY	19	1	4
M. Carl-Eric BERGEMANN	19	1	4	M. Patrice CHALON	18	1	5
M. Philippe DEROY	20	1	3	M. Simon-Pierre LEONARD	18	4	2
M. Sébastien DENOISEUX	17	1	6	Mme Séverine SNAUWAERT	20	3	1
M. Joël MONNOYE	18	1	5	M. Alain TOLLEBEEK	21	1	2
M. Benjamin ENGLEBERT	18	1	5	M. Pascal MEERTS	15	9	0
Mme Colette LEFEBVRE	19	1	4	Mme Anne-Cécile FELIX	22	0	2

Pour ces motifs ;

DECIDE, selon le résultat des votes susmentionnés:

Article 1

De proposer au Gouvernement Wallon la désignation de Monsieur Yves DELFORGE en qualité de Président de la CCATM de Pont-à-Celles.

Article 2

De proposer au Gouvernement Wallon d'arrêter la nouvelle composition de la CCATM de la commune de Pont-à-Celles comme suit :

REPRESENTANTS DU QUART COMMUNAL

<u>MEMBRES EFFECTIFS</u>	<u>MEMBRES SUPPLEANTS</u>
Prénom et NOM	Prénom et NOM
Stéphane LEMAIRE	Jean-Pierre PIGELET
Laurent LIPPE	Valérie ZUNE
Marc STIEMAN	Cathy NICOLAY

REPRESENTANTS DE LA POPULATION

<u>MEMBRES EFFECTIFS</u>	<u>MEMBRES SUPPLEANTS</u>
Prénom et NOM	Prénom et NOM
M. Philippe VLEMINCKX	M. José HEUSGHEM
M. Samuel WINS	M. Dany JAUPART
M. Michel RADEMAKERS	M. Julien WARY
M. Carl-Eric BERGEMANN	M. Patrice CHALON
M. Philippe DERROY	M. Simon-Pierre LEONARD
M. Sébastien DENOISEUX	Mme Séverine SNAUWAERT
M. Joël MONNOYE	M. Alain TOLLEBEEK
M. Benjamin ENGLEBERT	M. Pascal MEERTS
Mme Colette LEFEBVRE	Mme Anne-Cécile FELIX

Article 3

De transmettre la présente délibération en deux exemplaires à la Direction de l'Aménagement local – DGO4 – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (Urbanisme) ;
- au secrétaire de la CCATM ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Adoption Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de Développement Territorial (CoDT), principalement l'article D.I.8 relatif à la décision de renouvellement de la CCATM et l'adoption de son règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

VU l'arrêté ministériel du 26/10/1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire conformément à l'article 107 § 1^{er} alinéa 3 du CWATUPE ;

VU la publication de cet arrêté au Moniteur Belge du 09/12/1999 ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation est effectif depuis cette date ;

CONSIDERANT que la commune a affirmé sa volonté d'autonomie en matière d'aménagement du territoire depuis 1990 en se dotant progressivement des outils nécessaires pour obtenir le régime de décentralisation ; que certains des outils obligatoires pour bénéficier de ce régime à savoir les Schéma de Développement Communal et Guide communal d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation doit être maintenu ;

CONSIDERANT que l'existence et le fonctionnement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sont une des quatre conditions indispensables au maintien de ce régime ;

CONSIDERANT qu'il convient en sus de proposer au Gouvernement Wallon le règlement d'ordre intérieur réglant le fonctionnement de la susdite commission ;

CONSIDERANT que le secrétariat de cette commission sera assuré par un membre du service Cadre de Vie en charge notamment des dossiers urbanistiques communaux ; que cette mission nécessaire doit être cependant suffisamment cadrée pour éviter qu'elle pénalise par ailleurs le travail journalier de cette personne, notamment en ce qui concerne :

- la durée des réunions ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions ;

CONSIDERANT qu'une modification des articles 11 et 12 du règlement en vigueur permettrait d'atteindre cet objectif en précisant la durée des réunions et le contenu des procès-verbaux à rédiger, sans nuire au bon fonctionnement de la CCATM ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour l'organisation du service Cadre de Vie que le délai d'envoi des convocations de 8 jours ouvrables repris dans l'article 11 soit réduit à 5 jours calendrier ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de rajouter un article relatif à toute modification ultérieure du règlement d'ordre intérieur ;

VU le projet de règlement proposé par le Collège Communal, basé sur le modèle type proposé par la DGATLP, Direction de l'Aménagement Local, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'article R.I.10-3, §1, du CoDT précisant que le Règlement d'ordre intérieur doit être adopté lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est renouvelée et les membres désignés ;

CONSIDERANT que le Règlement d'Ordre Intérieur avait été adopté avant le renouvellement et la désignation des membres de la commission prématurément (séance du conseil communal du 11 février 2019) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application des dispositions de l'article R.I.10-3, §1 du CoDT, d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, conformément au projet joint en annexe.

Article 2

De transmettre en 2 exemplaires la présente délibération à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 3

De remettre la présente délibération au service Cadre de Vie (Urbanisme).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 – ENVIRONNEMENT : Contrat de rivière Senne – Soutien financier de la commune pour les années 2020 à 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D. 32 relatif aux contrats de rivière ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, qui détermine notamment le financement des contrats de rivière ;

VU la signature du Contrat de Rivière pour la Senne (Programme d'Actions 2007-2010) le 19 octobre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 approuvant les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Senne » ;

VU la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2010 décidant à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat 2011-2013 « Contrat de rivière Senne » entre la Région wallonne et les Provinces et Communes concernés par le bassin de la Senne ;

VU la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant d'approuver la convention de partenariat 2014-2016 avec l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2016 décidant d'approuver le programme d'actions 2017-2019 défini avec l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

CONSIDERANT que le programme d'action 2020-2022 est actuellement en préparation ; que les propositions de points noirs prioritaires ont été approuvées par le Collège communal en date du 4 mars 2019 ;

VU le courrier du 28 mars 2019 du Contrat de Rivière Senne sollicitant que le Conseil communal confirme le soutien financier de la commune au projet Contrat de Rivière Senne pour les années 2020 à 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de participation financière des communes est établie à 0,30 € par habitant concerné par le bassin, soit 178 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003 à Rebecq ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De confirmer le soutien financier de la commune de Pont-à-Celles à l'asbl Contrat de Rivière Senne pour les années 2020 à 2022.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur Financier ;
- au service Cadre de vie (environnement) ;
- à l'asbl Contrat de Rivière Senne, Place Josse Goffin 1 à 1480 Clabecq.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 28 – ENVIRONNEMENT : Contrat de rivière Sambre – Convention de partenariat 2020-2022 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D. 32 relatif aux contrats de rivière ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, qui détermine notamment le financement des contrats de rivière ;

VU les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

CONSIDERANT que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;
- relayer à l'administration communale de Pont-à-Celles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que la Commune de Pont-à-Celles s'engage quant à elle à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

CONSIDERANT que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat entre la Commune de Pont-à-Celles et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

CONSIDERANT le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Pont-à-Celles, s'établit comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

CONSIDERANT que le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 pour la Commune de Pont-à-Celles sera de 2.235,09 EUROS, correspondant à 16.501 habitants ;

VU la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2019 désignant Monsieur Luc Vancompernelle comme représentant effectif et Madame Mireille Demeure comme représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;
- le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Pont-à-Celles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Pont-à-Celles ;
- la Commune de Pont-à-Celles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire.

Article 2

D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Pont-à-Celles, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 2.235,09 EUROS correspondant à 16.501 habitants.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur Financier ;
- au service Cadre de vie (environnement) ;
- à l'asbl Contrat de Rivière Senne, Place Josse Goffin 1 à 1480 Clabecq.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 29 – TRAVAUX : Construction d'un club-house et de vestiaires sur le site des installations du club de football PAC-BUZET, rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles, propriété communale – Marché de services d'architecture – Mode de marché, cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que la Commune de Pont-à-Celles met à disposition du Club de football PAC-BUZET, actuellement sociétaire de la 1^{ère} division provinciale du Hainaut, des installations situées rue Notre-Dame des Grâces ; que celles-ci comprennent notamment un bâtiment à usage de club-house et de vestiaires construit pour sa partie principale vers 1975 ;

CONSIDERANT d'une part que ce bâtiment ne rencontre plus les besoins du club vu le développement important de celui-ci depuis sa construction ; qu'ainsi, principalement, 8 vestiaires seraient nécessaires pour permettre une bonne organisation des matches appelés à se dérouler successivement sur les 2 terrains du site, au lieu des 4 locaux disponibles aujourd'hui ;

CONSIDERANT la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 adoptée par le Conseil communal en séance du 21 janvier 2019 qui a pour objectif d'impulser, au niveau local, les petits changements du quotidien qui généreront les grands changements en faveur d'un environnement durable ;

CONSIDERANT que la conception du bâtiment existant est loin de répondre aux préoccupations actuelles en termes de maîtrise de son empreinte carbone et donc de sa consommation énergétique, seule sa toiture étant isolée thermiquement ; qu'il n'est pas possible d'améliorer celle-ci à prix raisonnable ;

CONSIDERANT que l'implantation du bâtiment existant n'est pas la plus opportune depuis la création du deuxième terrain ;

CONSIDERANT que l'hypothèse la plus réaliste afin de répondre aux objectifs environnementaux visés par le collège communal est de construire un nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il convient pour ce faire de procéder à la désignation d'un auteur de projet ; qu'il est donc nécessaire de passer un marché public de services ;

CONSIDERANT que le montant de ce marché de services est estimé à environ 110.000 euros HTVA (soit 133.100 euros TVAC) ;

CONSIDERANT qu'eu égard à cette estimation, inférieure à 144.000 euros HTVA, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable pour l'attribution de ce marché de service ;

VU le cahier spécial des charges dressé à cette fin par le service cadre de Vie ;

CONSIDERANT que ce cahier des charges s'inscrit pleinement, par ses clauses administratives et techniques, dans le Programme d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) tout en visant des techniques constructives et des équipements plus respectueux de l'environnement dans leurs cycles de production et leur fonctionnement ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU) :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services d'architecture pour la mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de construction d'un club-house et de vestiaires sur le site des installations du club de football PAC-BUZET, propriétés communales, sis rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché de services.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du groupe MR comme suit :

« Conscients des besoins du club de football en terme d'infrastructures mais nous déplorons l'abandon de toutes les autres pratiques sportives dans notre entité. Un nouveau hall des sports aurait été plus logique. ».

S.P. n° 30 - CULTURE : Bibliothèques de Pont-à-Celles – Mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif développé par la Province de Hainaut – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment les articles 9, 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment l'article 20 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier de reconnaissance de la bibliothèque locale comme opérateur local direct du Réseau public de la lecture, en catégorie 2, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- en application de l'article 42 de l'arrêté du 19 juillet 2011, de solliciter ladite reconnaissance au premier janvier 2014 ;

Vu le Plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles ;

Considérant que la Province de Hainaut organise, pour les bibliothèques locales de son territoire, un Catalogue collectif reprenant tous les fonds des bibliothèques locales reconnues du Hainaut qui souhaitent s'y associer, afin de contribuer à élargir et à mutualiser l'offre des services proposés par les communes ;

Considérant que les communes disposant d'une bibliothèque locale reconnue peuvent donc y adhérer, et par là s'engager à participer au développement de la base de données commune et du portail associé ;

Considérant que ce projet est intéressant et bénéfique pour les bibliothèques communales de Pont-à-Celles et pour les lecteurs ;

Considérant que les coûts relatifs à la création et au maintien du catalogue collectif hennuyer sont entièrement pris en charge par la Province de Hainaut ; que la commune ne devra s'acquitter auprès de la Province que d'une cotisation annuelle fixée à 300 € HTVA par équivalent temps-plein subventionné (montant indexable) ;

Vu le projet de convention proposé par la Province de Hainaut ;

Considérant que les termes de cette convention sont raisonnables et acceptables au regard de la plus-value apportée par ce service ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de services à conclure avec la Province de Hainaut relative à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hennuyer, en ce compris son annexe, telles qu'annexées à la présente délibération, ainsi que le Contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la bibliothécaire-dirigeante ;
- à la Province de Hainaut, rue Verte n°13 à 7000 Mons ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 31 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – Compte 2018 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 mars 2019, reçue le 15 avril 2019, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2018 de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (LIPPE, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 26 mars 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.346,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.728,80 €
Recettes extraordinaires totales	5.675,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	106,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.987,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.253.75 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.569,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.022,55 €
Dépenses totales	18.810,46 €
Résultat comptable	2.212.09 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 32 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon – Compte 2018 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 mars 2019, reçue à l'administration communale le 3 avril 2019, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 avril 2019, réceptionnée en date du 16 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les montants du compte 2018 pour autant qu'une modification soit effectuée pour une erreur de ventilation en R25(recettes extraordinaires de la commune) et R28b (solde du subside extraordinaire reçu dans la limite des comptes), ainsi qu'une

modification en D27 (entretien et réparation de l'église) et D56 (grosses réparations à l'église) afin d'équilibrer l'extraordinaire ;

Considérant en effet que le montant de 2.595,45 € à l'article R25 du Chapitre II des recettes extraordinaires (subside extraordinaire de la commune), doit être inscrit à l'article R28b (solde du subside extraordinaire, reçu dans les limites des comptes) ;

Considérant que le montant de 1.463,38 € indiqué en D27 du Chapitre II des dépenses ordinaires (entretien et réparation église) par le trésorier de la fabrique d'église Saint-Martin, reprend la somme des travaux sur la toiture financés par l'indemnité d'assurance ainsi que de petites dépenses d'entretien (1.391,50 €+71,88 €) ;

Considérant que le montant de 1.391,50 € pour les travaux sur la toiture sont financés par l'indemnité d'assurance, seul ce montant est à inscrire en D56 du chapitre II des dépenses extraordinaires (grosses réparations de l'église), et le montant du solde, 71,88 € doit être repris à l'article D27 (dépenses ordinaires, entretien réparation de l'église) ;

Considérant que le montant de 105,42 € doit être porté à l'article R18a (Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS) au lieu du montant de 83,86 € ; que d'autre part le montant de 171,13 € (montants bruts de la prime de fin d'année et du pécule de vacances pour le sacristain et pour l'organiste) doit être porté à l'article D50c (Avantage sociaux bruts) au lieu du montant de 60,30 € ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les montants des articles susvisés du compte 2018 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon de la manière suivante :

Recettes ordinaires – Ch.1	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	ONSS - quote-part des travailleurs	83,86 €	105,42 €
	Total des recettes ordinaires	15.831,98 €	15.853,54 €
Recettes extraordinaires – Ch. 2			
Article 25	Recettes extraordinaires de la commune	2.595,45 €	0,00€
Article 28b	Solde subside extraordinaire reçu dans la limite des comptes	0,00 €	2.595,45 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) et D26 (traitement de la nettoyeuse) ;

Considérant que l'allocation annuelle des enfants de chœur est limitée à 54,50 € dans les paroisses sans vicaire rétribué par l'Etat, et que ce montant n'est pas indexé ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles D17, D19, D21, D26, D27, D50c, et D56 du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon de la manière suivante :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	386,58 €	361,80 €
Article 19	Traitement de l'organiste	856,85 €	804,61 €
Article 21	Traitement enfants de chœur	57,12 €	54,50 €
Article 26	Traitement brut des nettoyeuses	2.047,87 €	2.047,67 €
Article 27	Entretien et réparation de	1.463,38 €	71,88 €

	l'église		
Article 50c	Avantages sociaux	60,30 €	117,16 €
Article 56	Grosses réparations à l'église	0,00 €	1.391,50 €
	Total des dépenses ordinaires. ChII	15.150,84 €	13.736,36 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2018 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, comme suit :

Recettes – Ch. 1	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	Onss - quote part des travailleurs	83,86 €	105,42 €
	Total des recettes ordinaires	15.831,98 €	15.853,54 €
Recettes-ch.2			
Article 25	Recettes extraordinaires de la commune	2.595,45 €	0,00€
Article 28b	Solde subside extraordinaire reçu dans la limite des comptes	0,00 €	2.595,45 €
Dépenses ordinaires– Ch.II			
Article 17	Traitement du sacristain	386,58 €	361,80 €
Article 19	Traitement de l'organiste	856,85 €	804,61 €
Article 21	Traitement enfants de chœur	57,12 €	54,50 €
Article 26	Traitement brut des nettoyeuses	2.047,87 €	2.047,67 €
Article 27	Entretien et réparation de l'église	1.463,38 €	71,88 €
Article 50c	Avantages sociaux	60,30 €	117,16 €
Article 56	Grosses réparations à l'église	0,00 €	1.391,50 €
	Total des dépenses ordinaires, Chapitre II	15.150,84 €	13.736,36 €

Article 2

De réformer la délibération du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.853,54 €
Recettes extraordinaires totales	7.120,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.118,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.736,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.391,50 €
Recettes totales	22.974,46 €
Dépenses totales	16.246,33 €
Résultat comptable	6.728,13 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 33 - FINANCES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2018 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2019 reçue à l'administration communale le 15 avril 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives du compte 2018 à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2019, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 30 avril 2019 ;

Considérant dès lors que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} mai 2019 ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.840,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.062,65 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.062,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.626,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.669,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	24.903,25 €
Dépenses totales	20.296,85 €
Résultat comptable	4.606,40 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 34 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Compte 2018 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2019, reçue le 17 avril 2019, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2019, réceptionnée en date du 3 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2018 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 13 mai 2019 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2018 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Rosseignies ;

Considérant que l'examen du compte 2018 de la fabrique d'église n'appelle pas de remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	6.816,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.567,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.602,18 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.602,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.321,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.572,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	11.419,06 €
Dépenses totales	3.894,63 €
Résultat comptable	7.524,43 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;

- au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 35 - CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Compte 2018 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2019, reçue le 15 avril 2019, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2019 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Georges à Viesville ;

Considérant que le montant du boni de l'exercice 2017, approuvé par le Conseil Communal du 11 juin 2018, est de 17.132,30 € et non de 16.211,67 € comme indiqué par le trésorier de la fabrique d'église Saint-Georges à Viesville ;

Recettes extraordinaires – Ch. II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Boni du compte de l'exercice (x-2)	16.211,67 €	17.132,30 €
	Total des recettes extraordinaires	28.553,67 €	29.474,30 €
	Total général des recettes	40.614,04 €	41.534,67 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 comme suit :

Recettes extraordinaires – Ch. II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Boni du compte de l'exercice (x-2)	16.211,67 €	17.132,30 €

Article 2

De réformer la délibération du 10 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.060,37 €
Recettes extraordinaires totales	29.474,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.010,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.485,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.342,00 €
Recettes totales	41.534,67 €
Dépenses totales	23.838,14 €
Résultat comptable	17.696,53 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 36 - CULTES : Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies – Compte 2018 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2019, reçue le 3 avril 2019, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 avril 2019, réceptionnée en date du 16 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les montants du compte 2018 sous réserve de modification à apporter à l'article R25 (subside extraordinaire de la commune) ;

Considérant en effet, que le montant de 850 € inscrit en R25 (subside extraordinaire de la commune) doit être provisionné; il y a lieu de placer cette somme en fonds de réserve, à l'article D49 (Fonds de réserve) ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives produites, il apparaît que le montant de 214,98 € doit être porté à l'article R18a (Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS) au lieu du montant de 177,69 € ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article D17 des dépenses ordinaires (traitement du sacristain) reprend le traitement brut du sacristain (890,6 €) ainsi que le net du pécule de vacances (73,29 €) et le net de la prime de fin d'année (65,68€) , alors que les montants bruts de ceux-ci doivent être repris à l'article 50c des dépenses (avantages sociaux) ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article D19 des dépenses ordinaires (traitement de l'organiste) ne correspond pas non plus au traitement brut de l'organiste indiqué sur la pièce justificative ; que le montant devant figurer est de 1.035,05 € ;

Considérant que l'allocation annuelle des enfants de chœur est limitée à 54,50 € dans les paroisses sans vicaire rétribué par l'Etat, et que ce montant n'est pas indexé ;

Considérant que le montant indiqué à l'article 50c des dépenses diverses (avantages sociaux) est de 223,50 €, que ce montant ne correspond pas au montant total des avantages sociaux. En effet, ce sont les montants bruts des pécules de vacances et primes de fin d'année qui doivent y figurer, c'est-à-dire le montant de 366,12 € (207,21 € pour les organistes +158,91 € pour la sacristine) ;

Considérant dès lors que les montants des articles R18a (ONSS –quote-part des travailleurs), D17 (traitement du sacristain), D19 (traitement de l'organiste), D21 (traitement enfants de chœur), D26 (traitement brut des nettoyeuses), D49 (Fonds de réserve) et D50c (avantages sociaux) du résultat du compte 2018 doivent être modifiés comme suit :

Recettes – Ch.I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	ONSS – quote-part des travailleurs	177,69 €	214,98 €
	Total des recettes ordinaires	21.143,46 €	21.180,75 €
	Total général des recettes	32.139,45 €	32.176,74 €
Dépenses– Ch. II			
Dépenses ordinaires			
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.029,57 €	890,60 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.215,67 €	1.035,05 €
Article 21	Traitement enfants de chœur	57,12 €	54,50 €
Article 26	Traitement technicienne de surface	2.986,76 €	2.978,54 €
Article 49	Fonds de réserve	0,00 €	850,00 €
Article 50c	Avantages sociaux	223,50 €	366,12 €
	Total des dépenses ordinaires, chapitre II	15.957,00 €	16.619,19 €
	Total général des dépenses	20.153,90 €	20.816,09 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2019 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 comme suit :

Recettes – Ch.I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18 a	ONSS – quote-part des travailleurs	177,69 €	214,98 €
Dépenses– Ch. II			
Dépenses ordinaires			
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.029,57 €	890,60 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.215,67 €	1.035,05 €
Article 21	Traitement enfants de chœur	57,12 €	54,50 €
Article 26	Traitement technicienne de surface	2.986,76 €	2.978,54 €
Article 49	Fonds de réserve	0,00 €	850,00 €
Article 50c	Avantages sociaux	223,50 €	366,12 €

Article 2

De réformer la délibération du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	21.180,75 €
Recettes extraordinaires totales	10.995,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.196,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.619,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 €

Recettes totales	32.176,74 €
Dépenses totales	20.816,09 €
Résultat comptable	11.360,65 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 - FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2019 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'intervention de Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, émis en date du 6 juin 2019;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1/2019, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 18 juin 2019, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 24 juin 2019, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 4 juin 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 oui, 7 non (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU, DE COSTER) et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

D'arrêter la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2019, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.508.202,72	3.930.677,92
Dépenses totales exercice proprement dit	19.507.233,01	2.433.922,44
Boni / Mali exercice proprement dit	969,71	1.496.755,48
Recettes exercices antérieurs	3.021.790,10	825.806,84
Dépenses exercices antérieurs	297.726,81	392.349,22
Prélèvements en recettes		469.031,71
Prélèvements en dépenses	50.000,00	927.427,63
Recettes globales	22.529.992,82	5.225.516,47
Dépenses globales	19.854.959,82	3.753.699,29
Boni / Mali global	2.675.033,00	1.471.817,18

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°1/2019 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37/1 – SECURITE : Sécurisation du cimetière de la rue du Cimetière à Pont-à-Celles – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal retire ce point de l'ordre du jour à l'unanimité.

S.P. n° 37/2 – FINANCES : Modification du règlement relatif à la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté à l'unanimité au même Conseil communal que celui qui examinera l'adoption de la taxe annuelle.

S.P. n° 37/3 – SECURITE : Création d'un passage cyclopiéton au droit des rétrécissements aménagés à l'exemple de la rue Picolome à Luttre – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 11 juin 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, conseillère communale, au Bourgmestre en date du 11 juin 2019;

Considérant que de nombreux citoyens ont fait part à la section MR de Pont-à-Celles du danger que représente pour les usagers faibles (piétons et cyclistes) l'aménagement de la voirie organisé à l'exemple de la rue Picolome à Luttre ;

Considérant le trafic important qui y circule quotidiennement ;

Considérant qu'un aménagement a été réalisé en vue de réduire la vitesse excessive sur cet axe en oubliant le passage dans le même goulot des usagers faibles;

Considérant que cet aménagement utile aux fins de réduire la vitesse des automobilistes et le placement judicieux de ce rétrécissement qu'il faut bel et bien conserver, mais aménager pour les cyclistes et les piétons;

La conseillère communale, Ingrid KAIRET-COLIGNON, demande au Conseil communal :

Article 1

D'émettre un avis favorable de principe sur l'aménagement à prévoir pour permettre le passage le passage sur le côté de l'aménagement des usagers faibles (cyclistes et piétons), à la rue Picolome à Luttre

Article 2

de charger le collège communal, de faire réaliser les aménagements préconisés par le service des travaux.

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

DECISION :

Considérant l'amendement de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, rédigé comme suit : décide de solliciter nos services pour étudier, lorsque cela est possible, la faisabilité d'aménager un passage pour les usagers faibles au niveau des dispositifs visant la réduction de la vitesse des automobilistes ;

Considérant que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

De solliciter nos services pour étudier, lorsque cela est possible, la faisabilité d'aménager un passage pour les usagers faibles au niveau des dispositifs visant la réduction de la vitesse des automobilistes

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Zone de Police BRUNAU.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37/4 – SECURITE : Etude d'aménagements nécessaires à la régulation de la vitesse, rue des Grandes Genettes à Buzet – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2019, adressée au Bourgmestre par Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal, et reçue à la commune le 11 juin 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Monsieur Philippe GOOR, au Bourgmestre en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que de nombreux citoyens ont fait part à la section MR de Pont-à-Celles de leur inquiétude quant au caractère particulièrement dangereux de la rue des Grandes Genettes à Buzet en raison de la vitesse excessive adoptée par les automobilistes ;

Considérant le charroi important qui y circule quotidiennement ;

Considérant qu'un aménagement sommaire a été réalisé en vue de réduire la vitesse excessive sur cet axe ;

Considérant également le facteur aggravant qu'est le placement peu judicieux des bollards sur cet axe ;

Le conseiller communal, Monsieur Philippe GOOR, demande au Conseil communal :

Article 1

D'émettre un avis favorable de principe sur la demande à la zone de police de proposer au Collège communal des aménagements pour réduire la vitesse, rue des Grandes Genettes, à Buzet.

Article 2

De charger le Collège communal, le cas échéant, de faire réaliser les aménagements préconisés par les conclusions du service mobilité de la zone de police.

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

DECISION :

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 oui, 14 non (TAVIER, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, DUPONT, LUKALU, LIPPE, BUCKENS, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) :

Article 1

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Zone de Police BRUNAU.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37/5 – TRAVAUX : Etude d'aménagements et de remise en état de la Venelle de l'Ermite à Pont-à-Celles – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté à l'unanimité au Conseil communal de septembre 2019.

S.P. n° 37/6 – ENVIRONNEMENT : Création d'une plateforme communale de concertation entre les agriculteurs et les citoyens pour une politique volontariste axée sur la prévention de l'usage des pesticides, la lutte contre l'érosion des sols et des inondations – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté à l'unanimité au Conseil communal de septembre 2019.

S.P. n° 37/7 – FINANCES : Dépense urgente – Sécurisation en extrême urgence de l'immeuble sis Place Nachez n°2 à 6230 Thiméon – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 ;

VU l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents ;

VU la délibération du Collège Communal du 6 juin 2019 décidant de procéder à la dépense urgente d'un montant de 3.327,50 € TVAC en vue de procéder à la sécurisation de l'immeuble sis Place Fond Nachez n°2 à 6230 Thiméon, rédigée comme suit :

« *Le Collège Communal,*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2016 donnant délégation au Collège communal de la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que l'immeuble sis Place Fond Nachez n° 2 à 6230 Pont-à-Celles a vu l'angle en maçonnerie soutenant un de ses coins s'effondrer en date du 5 juin 2019, nécessitant la fermeture en urgence de la rue Malakoff et la prise de mesures conservatoires urgentes par la commune pour sauvegarder la sécurité publique (pose de barrières en bordure de l'habitation pour préserver les piétons du risque de chute de matériaux) ;

Considérant que les autorités communales ont réalisé une visite sur place, accompagnées d'un Ingénieur civil architecte, en date du 6 juin 2019 en matinée ;

Vu le rapport du 6 juin 2019 de Monsieur Yves LACROIX, Ingénieur civil architecte ;

Considérant qu'il apparaît que ce bâtiment présente des risques manifestes et avérés en termes de stabilité ;

Considérant en effet que le rapport de Monsieur LACROIX indique que « l'angle de maçonnerie supportant les planchers (appuis des poutres) et les murs d'élévation, s'étant effondré, la stabilité de l'ensemble est mise en péril. Des mesures très urgentes s'imposent. L'effondrement de la partie supérieure risque en effet de provoquer une réaction en chaîne par entraînement des planchers et des gîtes de toiture » ;

Considérant que ce bâtiment est situé en bordure du domaine public ; que son effondrement présenterait des risques sérieux pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 6 juin 2019 ordonnant notamment que pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événement imprévisibles et tout retard générant un risque de danger, il soit procédé par la commune à la stabilisation urgente du bâtiment par la pose d'étaonnements et le maçonnage de la porte d'entrée ainsi que du coin effondré ; que ces travaux seront effectués aux frais, risques et charges de l'Etat belge, organe saisisseur dudit bâtiment ;

Vu la consultation en urgence de 3 sociétés : DEMEYER, LIXON et COCKERILL ;

Considérant que seule la société DEMEYER a remis offre ; que cette offre s'élève à 3.327,50 € TVAC ; que ce montant est raisonnable et que l'entreprise peut démarrer les travaux dès le 6 juin ;

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;

Considérant qu'il convient d'intervenir rapidement afin de remédier à la situation susdécrite ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'il convient toutefois de procéder à la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de cette réparation au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/124-06 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la sécurisation de l'immeuble sis Place Fond Nachez n°2 à 6230 Thiméon.

Article 2

De désigner la société Jacques DEMEYER, rue du Progrès n°72 à 6180 Courcelles, pour procéder à ces travaux de sécurisation, conformément à son offre du 6 juin 2019 au montant de 3.327,50 € TVAC.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'acceptation de la dépense engagée.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au service des Finances ;*
- au service Cadre de Vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.»

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 6 juin 2019 sont fondés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'il y a donc lieu d'admettre la dépense urgente réalisée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 3.327,50 € TVAC en vue de procéder à la sécurisation de l'immeuble sis Place Fond Nachez n°2 à 6230 Thiméon

Article 2

D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 104/124-06 du budget ordinaire 2019.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal

1. La déclaration de politique communale comprend notamment comme ambition en terme de sécurité, d'installer, en collaboration avec les autres communes de la zone, des caméras aux entrées stratégiques. Pouvez-vous me dire où en est le projet ?

- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale

1. Le grand hall de l'Arsenal. Quelles sont les dernières nouvelles ? Des solutions commencent-elles à apparaître pour le futur de cet espace ?

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Des poteaux ont été installés rue de la Marache en vue d'y organiser le stationnement. Un problème a empêché la pose des panneaux vu l'impossibilité de stationnement prévue par le règlement pour le restaurant. Ce problème peut-il faire l'objet d'une ré-étude par la zone de police ?

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale

1. Un avaloir doit faire l'objet d'un rehaussement au sortir de la rue Bataille dans la rue de Liberchies (côté rue de Liberchies) à l'emplacement d'une ancienne ferme aujourd'hui rasée. Les services peuvent-ils intervenir ? Il y a danger au sortir des voitures de la rue Bataille.

Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal, sort de séance.

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. Une hernie dans la voirie est visible sur la droite de la rue après le vétérinaire Feron en direction de Gosselies. Les services communaux peuvent-ils intervenir afin de pallier à ce problème ?

Monsieur Jean-Pierre PIGELET, Conseiller communal, rentre en séance.

- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal

1. Il y a déjà un an que des vitres de l'école du Centre sont à remplacer. Le Collège communal peut-il expliquer le retard mis au remplacement de ces dernières ? Une date de remplacement est-elle prévue dans le planning ?

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Des travaux sont prévus en toiture de l'école du centre. L'évacuation latérale (côté cour maternelle) de la salle de gymnastique connaît un sérieux problème de débordement sur le bas de la gouttière. Le problème est-il connu des services ?

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, sort de séance.

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. La rue Albert Ier connaît sur son tronçon pavé quelques trous importants. Quand le collège communal compte-t-il faire ou entreprendre les travaux de remise en état autre que du tarmac placé rapidement à l'occasion du passage du Tour de France ?

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, rentre en séance.

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale

1. La Chaussée de Fleurus n'est pas en bon état. Nous le savons tous. Mais n'est-il pas possible de procéder à un nettoyage des filets d'eau et à la mise en peinture bornes empêchant le stationnement ? L'image de cette entrée de village est désastreuse. Rappelons le passage du Tour de France.
2. Des habitants de Thiméon souhaitent le placement d'un banc, de poubelles au terrain de Basket de Thiméon. Le Collège envisage-t-il l'installation d'un tel équipement à l'image de la demande des habitants de ce village ?

- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal

1. Il semble que notre hall des sports connaisse une infiltration d'eau par la toiture. Le collège communal a-t-il été informé de cette situation ? Rappelons que la toiture a été changée il y a moins de 10 ans. La garantie peut-elle encore être évoquée sur ce travail ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.